

Arrêt

n° 197 527 du 8 janvier 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs, 30
1400 NIVELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2018 par voie de télécopie par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de l'ordre de quitter le territoire sans délai et d'une interdiction d'entrée de 3 ans, pris le 28 décembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2018 convoquant les parties à comparaître le 5 janvier 2018, à 14 heures.

Entendu, en son rapport, M. S. BODART, président de chambre au Conseil du contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DESGUIN loco Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS PERTINENTS POUR L'APPRECIATION DE LA CAUSE.

1.1. Arrivée en Belgique à une date que ni les pièces versées au dossier administratif, ni celles jointes à la requête introductive d'instance ne permettent de déterminer avec exactitude, la requérante a fait l'objet d'un mandat d'arrêt le 16 décembre 2017.

Le 28 décembre 2017, le juge d'instruction en charge de l'affaire a pris une ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt moyennant le respect de plusieurs conditions, dont l'acquittement d'une caution, l'obligation de résider et de se faire inscrire dans un appartement qu'elle loue à Charleroi, l'interdiction de quitter le territoire sans autorisation écrite préalable du juge d'instruction et l'obligation de se tenir à la disposition des autorités chargées de l'instruction.

1.2. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13sexies), qui constituent les deux actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée.

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

Ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer:

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

Nonobstant le fait que l'intéressée soit libérable et qu'elle ait payé une caution, elle devra quitter le territoire et sera rapatriée. Afin de satisfaire au dossier judiciaire il est loisible à l'intéressée, muni des documents d'identité nécessaires, de revenir en Belgique et de demander une suspension de l'interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressée a été placée sous mandat d'arrêt le 16.12.2017 à ce jour pour vol avec effraction/escalade/fausses clefs, en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels elle peut être condamnée.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence officielle en Belgique.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressée a été placée sous mandat d'arrêt le 16.12.2017 à ce jour pour vol avec effraction/escalade/fausses clefs, en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels elle peut être condamnée.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Le dossier administratif de l'intéressée fournit l'intéressé qu'elle a un partenaire et deux filles mineures en Belgique. Il appert également du dossier administratif que tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique. Tant l'intéressée que son partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de la famille en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Afin de satisfaire au dossier judiciaire il est loisible à l'intéressée, muni des documents d'identité nécessaires, de revenir en Belgique et de demander une suspension de l'interdiction d'entrée.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressée a été placée sous mandat d'arrêt le 16.12.2017 à ce jour pour vol avec effraction/escalade/fausses clefs, en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels elle peut être condamnée.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence officielle en Belgique.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence officielle en Belgique.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu' elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination Serbie.

En exécution de ces décisions, nous, L. Soetens, attaché, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration prescrivons au Directeur de la prison de Berkendael de faire écrouer l'intéressée, [REDACTED], [REDACTED], à la prison de Berkendael à partir du 28.12.2017. »

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

Interdiction d'entrée

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce

que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence officielle en Belgique.

L'intéressée a été placée sous mandat d'arrêt le 16.12.2017 à ce jour pour vol avec effraction/escalade/fausses clefs, en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels elle peut être condamnée.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **trois ans**, parce que :*

Le dossier administratif de l'intéressée fournit l'intéressé qu'elle a un partenaire et deux filles mineures en Belgique. Il appert également du dossier administratif que tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique. Tant l'intéressée que son partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de la famille en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Afin de satisfaire au dossier judiciaire il est loisible à l'intéressée, muni des documents d'identité nécessaires, de revenir en Belgique et de demander une suspension de l'interdiction d'entrée.

L'intéressée a été placée sous mandat d'arrêt le 16.12.2017 à ce jour pour vol avec effraction/escalade/fausses clefs, en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels elle peut être condamnée.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

1.2. La requérante est actuellement privée de sa liberté en vue de son éloignement.

II. Objet du recours.

2.1. A titre liminaire, il convient d'observer que pour autant qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, la demande de suspension est irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

III. L'EXTRÊME URGENCE.

III.1. Thèses des parties

3.1. Le caractère d'extrême urgence de la présente demande de suspension n'est pas contesté par la partie défenderesse en ce qu'elle porte sur le premier acte attaqué, à savoir la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

3.2. En ce qui concerne le second acte attaqué, la partie requérante fait valoir que « seul un traitement en extrême urgence permettra de garantir à la partie requérante son droit (fondamental) à un recours effectif ». Elle lie expressément le caractère d'extrême urgence de sa demande au risque de voir se réaliser le préjudice grave et difficilement réparable qu'elle dit vouloir prévenir par le biais de celle-ci. Quant à ce préjudice, elle le définit comme suit :

« A titre de préjudice grave difficilement réparable, découlant de l'exécution des décisions dont recours, la partie requérante tient à souligner les conséquences qu'emportent les décisions prises par la partie défenderesse, telles que détaillées plus avant dans l'exposé du moyen :

- sur son droit à la vie familiale ;
- sur son droit au séjour en Belgique et en Europe ;
- sur son droit fondamental à une procédure administrative équitable, puisqu'elle n'a pas été mise en mesure de faire valoir effectivement et utilement ses arguments dans le cadre du processus décisionnel et que seule la suspension des décisions lui permettra de faire valoir ceux-ci avant leur exécution ;
- sur son droit fondamental à la liberté, puisque, comme exposé au point précédent, la requérante se verra à nouveau détenue pour des raisons indépendantes de sa volonté et uniquement imputables aux décisions prises par la partie défenderesse, si elle ne respecte pas les termes de l'ordonnance ;
- sur ses droits de la défense et son droit à une procédure pénale équitable, dans le cadre de la procédure pénale dans laquelle elle est impliquée : l'exercice de ses droits de la défense seront rendus démesurément compliqués (cf développement du moyen) ;
- sur la perte de la caution qu'elle a constituée en vue de sa liberté ; »

3.3. Pour sa part, la partie défenderesse conteste la recevabilité de la requête en ce qu'elle porte sur la décision d'interdiction d'entrée. Elle fait notamment valoir que « l'extrême urgence ne découle pas de l'interdiction d'entrée et [que] la partie requérante ne démontre pas en quoi il y aurait un péril imminent qui justifierait la suspension en extrême urgence de cette décision ». Elle ajoute que « la partie requérante ne démontre pas que la procédure ordinaire ne serait pas suffisante en l'espèce ».

III. 2. Appréciation

4. L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

5. Le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté en ce qu'elle porte sur l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Il ressort, par ailleurs, des faits de la cause que la requérante est détenue en vue de son éloignement et que l'exécution de la mesure d'éloignement dont la suspension est demandée est, par conséquent, imminente.

Il s'ensuit que l'extrême urgence est justifiée en ce que la requête porte sur le premier acte attaqué.

6. En ce que la requête porte sur la décision d'interdiction d'entrée, la partie requérante lie l'urgence au préjudice qu'elle entend prévenir. Toutefois, elle n'expose pas en quoi le préjudice découlant de la décision d'entrée ne pourrait pas être prévenu par le biais d'une procédure ordinaire de suspension ou d'annulation de cet acte. En réalité, le préjudice qu'elle invoque, à le supposer établi, ne présente un caractère d'urgence qu'en ce qu'il procède de la mesure d'éloignement. En effet, s'il devait s'avérer que cette mesure d'éloignement devrait être suspendue, l'on n'aperçoit pas en quoi l'examen de la décision de refus d'entrée présenterait une quelconque urgence et s'il devait, au contraire, apparaître qu'il n'y a pas lieu de suspendre cette première décision, l'on n'aperçoit pas, au vu des justifications fournies, en quoi l'examen de la légalité de la décision de refus d'entrée, pour les besoins duquel la requérante peut se faire représenter par un avocat en Belgique, présenterait un caractère d'urgence tel qu'il ne puisse y être satisfait par le biais d'une procédure de suspension et d'annulation ordinaire.

Il s'ensuit que l'extrême urgence n'est pas démontrée en ce que la requête porte sur le deuxième acte attaqué.

7. La demande de suspension en extrême urgence n'est, par conséquent, recevable qu'en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et uniquement dans la mesure où elle ne concerne que la mesure d'éloignement et non la mesure de privation de liberté.

IV. LE MOYEN

IV.1. Thèse de la partie requérante

8. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- des articles 5, 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme,
- des articles 6, 7, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- des articles 62, 74/11, 74/13, de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de minutie et de prudence, le principe *audi alteram partem*, les droits de la défense et le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen) »

9. Dans une première branche elle reproche à la partie défenderesse un « défaut de minutie et de motivation dès lors qu'elle n'a pas eu égard à plusieurs éléments et documents importants pour statuer, alors qu'elle devait en avoir connaissance au moment de statuer ».

Elle se réfère, à cet égard, aux termes de l'ordonnance du juge d'instruction, à ses droits de la défense, au fait qu'elle-même, son mari et ses enfants « disposent d'un droit au court-séjour de maximum 3 mois, qui n'était pas arrivé à échéance lors de la prise des décisions, de sorte qu'il est erroné d'affirmer qu'ils n'ont pas droit au séjour », que les faits mis à sa charge ne sont pas légalement établis à suffisance, s'agissant d'une inculpation, « de sorte qu'il n'est pas permis de les retenir à son encontre de manière à affirmer qu'[elle] aurait commis de tels faits, contrairement à ce que laisse entendre la motivation ». Selon elle, « la motivation des décisions n'atteste nullement d'une quelconque prise en compte de ces éléments ».

10. Dans une deuxième branche, elle estime, en substance, que son « droit fondamental [...] à une procédure administrative équitable, ses droits de la défense, les principes généraux de droit administratif de bonne administration, le *principe audi alteram partem*, le droit d'être entendu et le devoir de minutie et de prudence, pris seuls et conjointement à l'article 74/13 (au regard de l'interdiction d'entrée et de l'ordre de quitter le territoire), ont été méconnus par la partie défenderesse ». Elle expose que non seulement elle n'a pas été invitée à faire valoir ses arguments à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire sans délai mais, en outre, que « les garanties visant précisément à assurer que le droit d'être entendu soit exercé de manière « utile et effective » lui ont été refusées ». Or, elle soutient que si ses droits avaient été respectés, elle « aurait fait valoir des éléments qui auraient influé sur le processus

décisionnel, et les décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse auraient été différentes ».

11. Dans une troisième branche, elle soutient que la partie défenderesse méconnaît son droit à une procédure pénale équitable et ses droits de la défense. En substance, elle estime que l'exécution des décisions entreprises rendra ses comparutions et la préparation de sa défense « impossibles ou à tout le moins démesurément compliquées ». En outre, elle explique que « l'exécution des décisions entreprises entraînera l'émission d'un mandat d'arrêt à son encontre, diffusé internationalement le cas échéant, et fondera une nouvelle privation de liberté en établissement pénitentiaire, puisqu'il lui a été fait interdiction explicite de quitter le territoire, qu'elle a l'obligation explicite de résider à une adresse précisément indiquée, qu'elle doit se présenter « immédiatement » aux autorités ». Elle ajoute notamment que « la procédure de demande de levée d'interdiction d'entrée n'offre aucune garantie d'effectivité et n'est certainement pas adéquate pour le cas d'espèce, *a fortiori* au vu de l'obligation faite à la requérante de donner suite « immédiate » aux convocations, et de se présenter « immédiatement » à la maison de Justice : les demandes de levée d'interdiction d'entrée, demandes de visa, et recours éventuels contre des décisions de refus, sont tous soumis à des délais de plusieurs mois au minimum, et rien ne permet de contraindre l'administration à faire droit à la demande dans un bref délai, puisque même l'annulation de la décision fera courir un nouveau délai, *ab initio*... »

12. Dans une quatrième branche elle fait grief à la partie défenderesse de violer son droit fondamental à la vie familiale et l'intérêt supérieur de ses deux enfants, ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « pris seuls et conjointement aux obligations de minutie et de motivation, car les décisions constituent des ingérences disproportionnées, mal motivées, et ne reposant pas sur une analyse suffisamment minutieuse des faits de la cause, dans le droit à la vie familiale de la requérante, particulièrement la vie familiale qu'elle entretient avec son mari et leurs deux filles mineures (dont références dans la motivation, la vie familiale qui les unit était tenue pour établie par la partie défenderesse), et dans l'intérêt supérieur des enfants ».

13. La partie requérante formule, par ailleurs, diverses critiques relatives à la décision d'interdiction d'entrée, notamment dans la cinquième branche du moyen.

14. Enfin, dans des développements communs aux branches du moyen, elle indique, se référant à certains arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans que la partie adverse ne peut lui notifier un ordre de quitter le territoire qui l'empêche de respecter les conditions que le juge d'instruction a mises à sa libération, ou qui rend leur respect exagérément difficile. Or, en l'espèce, « il est fait obligation à la requérante de demeurer sur le territoire », ce dont la partie défenderesse se devait de tenir compte. Elle se devait aussi, selon la partie requérante, « d'entendre » la requérante préalablement à la prise des décisions, ce qui n'a manifestement pas été le cas.

Elle ajoute encore « que les décisions telles celles de l'espèce sont prises sur la base des dispositions de droit national transposant la directive 2008/115, dite la « directive retour », en conséquence de quoi la partie défenderesse a manifestement « mis en œuvre » le droit de l'Union en prenant les décisions présentement querellées », en sorte que « les garanties issues du droit de l'Union trouvent donc à s'appliquer en l'espèce ».

IV.2. Appréciation, sur les quatre moyens réunis

15.1. Le moyen vise notamment à faire constater que la partie défenderesse n'aurait pas pu lui délivrer la mesure d'éloignement contestée, dès lors qu'elle serait en contradiction avec l'ordonnance du juge d'instruction qui lui ferait, entre autres, interdiction de quitter le territoire et que, par ailleurs, au moment de l'adoption de l'acte attaqué, elle séjournait régulièrement sur le territoire du juge d'instruction ayant tenu pour acquis qu'elle y possède un domicile.

15.2. A cet égard, il convient de rappeler, tout d'abord, les termes de l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article se lit comme suit :

« Sauf dérogations prévues par un traité international, par la loi ou par un arrêté royal, l'étranger qui est entré régulièrement dans le Royaume ne peut y séjourner plus de nonante jours, à moins que le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa, apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu, ne fixe une autre durée.

Est considéré comme séjournant plus de nonante jours dans le Royaume, l'étranger qui séjourne plus de nonante jours sur toute période de cent-quatre-vingt jours, ce qui implique d'examiner la période de cent-quatre-vingt jours précédant chaque jour de séjour, sur le territoire des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique.

Pour l'application de l'alinéa 2, la date d'entrée est considérée comme le premier jour de séjour sur le territoire des Etats contractants et la date de sortie est considérée comme le dernier jour de séjour sur le territoire des Etats contractants. Les périodes de séjour autorisées sur base d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour ne sont pas prises en considération pour le calcul de la durée du séjour sur le territoire des Etats contractants ».

15.3. En l'espèce, la partie requérante produit une copie de son passeport où figurent divers cachets attestant de son entrée sur le territoire de la Hongrie, donc de l'Union européenne. Il en ressort que la requérante a fait au cours des deux dernières années plusieurs allers et retours entre la Serbie et l'Union européenne. De la consultation de ces cachets, il se comprend, dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, que la requérante est entrée sur le territoire de l'Union le 31 août 2017 et qu'elle l'a quitté le 3 octobre 2017, pour y revenir le 24 octobre 2017. Il en ressort qu'elle a séjourné plus de nonante jours sur le territoire de l'Union durant la période de cent-quatre-vingt jours précédant le jour de l'adoption de la décision attaquée. La requérante ne se prévalant d'aucun autre titre de séjour, il s'ensuit, à première vue, que le moyen manque en fait en ce qu'il repose sur le postulat, *prima facie* erroné, que la requérante était en séjour régulier en Belgique lors de l'adoption des décisions attaquées.

15.4. Ensuite, ni le dossier administratif ni la requête ne contiennent d'indication que la requérante serait inscrite dans les registres de la population d'une commune belge ni encore moins qu'elle y aurait une résidence effective, basée sur une situation de fait constatée à la suite d'une enquête de résidence. Le moyen manque donc également en fait en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir constaté que la requérante n'a pas de résidence officielle en Belgique. Ce constat n'est, contrairement à ce que soutient la partie requérante, nullement éternel par la circonstance qu'à en juger par l'ordonnance du juge d'instruction, la requérante et son mari auraient signé le 1^{er} décembre 2017 un contrat de bail d'un appartement à Charleroi. En effet, outre que cette circonstance surprend s'agissant d'une personne dont le séjour, limité à nonante jours, venait à expiration dans les semaines suivant la signature dudit bail, rien n'autorise à considérer que la signature d'un tel bail suffit à établir l'existence d'une résidence officielle en Belgique. La circonstance que le juge d'instruction a estimé que l'existence de ce bail, associé à de nombreuses autres conditions, suffisait à prévenir le risque que la requérante se soustraie aux poursuites relatives aux faits qui lui sont reprochés dans le cadre d'une procédure pénale ne lie pas la partie défenderesse, dont l'évaluation du risque de fuite repose sur des considérations distinctes, liées au risque que l'intéressée se soustraie à l'exécution d'une mesure d'éloignement. La partie requérante ne démontre d'ailleurs nullement que la partie défenderesse aurait, dans le cadre de cette évaluation commis une erreur manifeste d'appréciation.

15.5. S'agissant, enfin, de l'interdiction de quitter le territoire formulée par l'ordonnance du juge d'instruction, il convient de rappeler que cette interdiction n'est pas formulée en termes absolus, le juge ayant expressément indiqué que la requérante ne pouvait quitter le territoire *sans son autorisation*. Par ailleurs, le non-respect de cette condition ne découlerait pas de la décision querellée, mais du simple effet de la loi, dès lors que la requérante ne possède aucun titre l'autorisant à se trouver sur le territoire belge et qu'en s'y maintenant, elle commettrait un délit punissable d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six euros à deux cent euros ou d'une de ces peines seulement.

Rien ne permet donc de considérer que si le juge d'instruction avait connaissance de la situation de séjour de la requérante, il maintiendrait une condition dont le respect apparaît impossible sauf à contraindre la requérante à violer la loi et à encourir un nouveau risque de condamnation pénale. La critique de la partie requérante manque dès lors tant en fait qu'en droit à cet égard.

16. En ce que le moyen est pris de la violation de l'obligation de motivation et du devoir de minutie, il apparaît que la décision attaquée est formellement motivée et qu'elle a permis à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il lui est délivré un ordre de quitter le territoire et pour lesquelles aucun délai ne lui est accordé. Il ressort, par ailleurs, de cette motivation que la partie défenderesse a tenu compte de la situation de séjour de la requérante, de sa situation familiale, de son absence de résidence officielle et des poursuites en cours à son encontre. Il ressort des développements qui précèdent que les critiques de la partie requérante sur ces différents points manquent en fait ou en droit, en sorte que la partie requérante échoue, à première vue, à démontrer que la motivation de l'acte attaqué serait inadéquate ou manquerait de pertinence sur ces points. Il ne peut, pour le surplus, pas être inféré de la décision attaquée qu'elle aurait tenu pour établi que la requérante a commis les faits qui sont mis à sa charge. Il ressort, au contraire, de la motivation de la décision querellée qu'elle prend acte du fait qu'elle « peut être condamnée » pour les faits ayant entraîné sa mise sous mandat d'arrêt. C'est donc bien l'existence même des poursuites qui constitue le motif justifiant tant l'ordre de quitter le territoire que l'absence de délai pour ce faire et non une condamnation ou, encore moins, une appréciation sur la matérialité des faits à l'origine des poursuites pénales. La partie requérante ne conteste, par ailleurs, nullement la réalité des poursuites pénales engagées contre elles et ne démontre pas que cette circonstance ne pouvait pas, à elle seule, valablement fonder la mise en œuvre des articles 7, alinéa 1^{er}, 3^o, et alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, de même que de l'article 74/14, § 3, 3^o, de la même loi.

17. En ce que le moyen est pris de la violation des droits de la défense, du principe *audi alteram partem* et du droit d'être entendu, un tel moyen ne peut entraîner l'annulation de la décision attaquée que si en l'absence de l'irrégularité alléguée, cette procédure aurait pu aboutir à un résultat différent. Or, en l'espèce, il ressort du point 15 ci-dessus que les critiques de la partie requérante relatives aux éléments dont, à son sens, la partie défenderesse n'a pas dûment tenu compte manquent toutes en fait ou en droit, en sorte qu'elle échoue à démontrer qu'elle aurait pu faire valoir des éléments susceptibles d'aboutir à un résultat différent.

18. La décision attaquée envisage également les conséquences de l'éloignement de la requérante sur la possibilité pour celle-ci de poursuivre sa défense en justice, en revenant en Belgique munie des documents d'identité nécessaires, afin de demander la suspension de l'interdiction d'entrée. Si la formulation utilisée par la décision attaquée sur ce point peut prêter à confusion en ce qui concerne les modalités de levée de l'interdiction d'entrée, il convient, en toute hypothèse, de souligner que le grief invoqué par la requérante découle non de la mesure d'éloignement, qui effectivement ne s'oppose pas, en soi, à un retour ultérieur de la requérante sur le territoire belge, le cas échéant pour assurer sa défense ou pour comparaître en justice, mais bien de la décision d'interdiction d'entrée, dont la requérante peut poursuivre la suspension et l'annulation en se faisant représenter par un avocat. Il s'ensuit que le moyen n'apparaît pas de nature à pouvoir entraîner l'annulation de la décision d'éloignement.

19.1. En ce que le moyen invoque une violation du droit à la vie familiale, l'intérêt supérieur de ses deux enfants ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse indique que les membres de sa famille ne disposent d'aucun titre de séjour en Belgique. La partie requérante ne conteste pas qu'ils ne disposent d'aucun titre de séjour de plus de nonante jours, mais soutient qu'ils séjournaient encore légalement sur le territoire belge, dans le cadre d'un séjour de moins de nonante jours, au moment de l'adoption du premier acte attaqué.

19.2. Sans qu'il soit nécessaire, à ce stade, de vérifier si, comme le soutient la partie requérante, sa famille n'avait pas dépassé la durée de nonante jours visée à l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 au moment de l'adoption du premier acte attaqué, il apparaît, en tout état de cause, que la famille de la

requérante se trouve en séjour précaire sur le territoire belge et qu'il ne peut être question pour elle d'y développer une vie de famille durable, sauf à prolonger celle-ci dans le cadre d'un séjour irrégulier. Dès lors que la requérante ne soutient pas que sa famille serait autorisée à séjourner sur le territoire belge pour une période dépassant nonante jours et qu'elle ne soutient pas davantage qu'elle aurait l'intention de se maintenir illégalement sur ledit territoire, l'on n'aperçoit pas en quoi son éloignement, qui devrait être plus ou moins concomitant, sinon postérieur, à l'expiration du séjour de sa famille, pourrait porter atteinte à sa vie de famille. A première vue, cette critique n'apparaît dès lors pas fondée.

20. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen unique n'apparaît pas sérieux en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

Comme indiqué sous le point III ci-dessus, le recours est par ailleurs irrecevable pour défaut d'extrême urgence en ce qu'il vise le second acte attaqué, à savoir l'interdiction d'entrée.

V. DEPENS

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,

Président de chambre,

Mme M. BOURLART

Greffier.

Le greffier,

Le président,

Mme M. BOURLART

S. BODART